



Saint-Denis, le 5 janvier 2023

**Arrêté n° 2023-69 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de Terre Rouge sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de Terre Rouge sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 8 décembre 2022 par la société foncière de Terre Rouge, considérée complète le 13 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00423 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 28 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que :

- le projet d'une superficie de 14 701 m² concerne la création d'une station service au niveau de la RN n°2 sur la parcelle cadastrée ER n°627, ainsi que la réalisation d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie ;
- les travaux comprennent notamment la construction d'un bâtiment, des auvents, une aire de lavage, la mise en œuvre de cuves de stockage enterrées, la réalisation de chaussée d'une longueur totale de 506 mètres, de 12 places de stationnement et d'un giratoire, ainsi que le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ;

– le projet relève de la catégorie 6^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État [...]* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire suivant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone à urbaniser (AU3) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 ;
- le projet est concerné sur la partie bordant la ravine des Roches par des mesures de prescriptions précisées dans le règlement du zonage B2u du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016, où l'ouverture de nouvelles opérations d'aménagement peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et des conditions d'écoulement ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que :

- la zone d'implantation du projet se situe en lisière urbaine et du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Pierre, et est actuellement occupée par de la végétation arborée ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne présente aucun diagnostic écologique préalable, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux et les éventuelles procédures réglementaires éventuellement nécessaires (dérogation à l'interdiction générale de défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée) ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur d'un corridor écologique pour l'avifaune endémique et protégée ;
- le porteur de projet s'engage à respecter les recommandations de la SEOR (société d'études ornithologiques de La Réunion) pour adapter les éclairages du site en phase exploitation et réduire ainsi les incidences sur les oiseaux marins survolant le secteur de nuit particulièrement sensibles à la pollution lumineuse.

CONSIDÉRANT que :

- les terrains d'emprise du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- la gestion des eaux pluviales fait l'objet de mesures particulières en phase chantier, comme en phase exploitation (avec notamment la création de noues, d'un bassin de rétention et de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures) ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet est soumise à une procédure de déclaration selon les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et que les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire.

CONSIDÉRANT que :

- le site du projet jouxte les installations du CHU de Saint-Pierre, établissement de santé recevant du public et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en tant qu'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- le site du projet se trouve également à proximité d'instituts de formation aux professions médicales et de plusieurs résidences étudiantes ;

- une autre station de service se situe de l'autre côté de la RN n°2 à une distance de 200 mètres environ ;
- le porteur de projet prévoit d'établir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1435 des ICPE qui concerne les stations service, sans toutefois :
 - apporter d'éléments sur le volume des cuves de stockage et les volumes annuel de distribution des carburants envisagés ;
 - faire la démonstration de la maîtrise des risques industriels pour les habitants et les différentes activités alentours ;
 - présenter les effets potentiels du projet sur la santé pour les personnes travaillant et/ou résidant à proximité ;
 - justifier la maîtrise des nuisances susceptibles d'être occasionnées en phase chantier comme en phase exploitation.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement de Terre Rouge à Saint-Pierre, présenté le 8 décembre 2022 par la société foncière de Terre Rouge, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 13 décembre 2022, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la réalisation d'un état initial permettant de qualifier la situation écologique du secteur et de déterminer la nécessité ou non de procéder à une dérogation à l'interdiction générale de défricher voire une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ;
- à la prise en compte des risques naturels en présence visant à une non-aggravation des risques pour les zones habitées situées en aval ;
- à une évaluation des nuisances et des effets du projet sur la santé en phase chantier comme en phase exploitation, avec la présentation des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet au regard de la proximité du CHU de Saint-Pierre, d'instituts de formation aux professions médicales et de plusieurs résidences étudiantes ;
- à l'évaluation des dangers susceptibles d'être occasionnés par le projet avec la présentation des mesures pour éviter les risques industriels pour les habitants comme pour les différentes activités et établissements recevant du public.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une procédure réglementaire au titre des ICPE (en fonction des caractéristiques du projet), une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société foncière de Terre Rouge et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex